



Quelques repères en matière de vote au sein des associations sans but lucratif : les votes blancs ou nuls et les abstentions

Au sein des associations sans but lucratif, il n'est pas rare de rencontrer de réelles difficultés lorsqu'il s'agit de passer au vote. Sortir de l'unanimité et rentrer dans le débat n'est pas chose aisée, et la démocratie vécue à ce niveau est souvent un exercice périlleux. Nombre d'actes d'une ASBL, notamment au sein de l'Assemblée générale, nécessitant un vote, le lecteur voudra bien trouver ici quelques repères en la matière, spécialement pour ce qui concerne les votes blancs ou nuls et les abstentions.

De manière générale¹, la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL détermine différents quorums², et les statuts, dans le respect de la loi, peuvent en fixer également, sans déroger à ceux prévus impérativement par la loi³⁴.

Toutefois, rien n'est encore fait... ou presque, car c'est bien souvent ici que les problèmes commencent. Soit la loi ou les statuts apportent réponse à toutes les questions qui peuvent se poser, soit il faut prendre attitude en séance, sur une question de procédure, le plus souvent dans le cadre d'un débat et d'un vote sur une proposition précise.

¹ L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juin 1921 dispose que : " (...) les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts".

La plupart des auteurs considèrent qu'il s'agit ici de majorité absolue. Ce qui signifie, concrètement, que pour qu'une motion soit adoptée, il convient qu'elle rallie plus de voix « pour » que « contre ».

² On distinguera en général le quorum de présence, soit le nombre de personnes requises pour pouvoir valablement délibérer, du quorum de vote, soit le nombre de voix nécessaires pour prendre attitude sur une candidature, une motion, etc.

³ La loi détermine des quorums spécifiques de présence et/ou de vote pour les événements les plus importants de la vie de l'ASBL : exclusion d'un membre, modification statutaire, avec des conditions plus strictes encore s'il s'agit de modifier le but social de l'association, dissolution ou transformation en société à finalité sociale.

⁴ En tout état de cause, il est certain que les statuts ne peuvent assouplir les quorums prévus par la loi. Quant à savoir si les statuts peuvent renforcer les quorums prévus, la doctrine majoritaire répond par l'affirmative. On réfléchira toutefois préalablement au bien-fondé d'un renforcement de règles déjà fort contraignantes en pratique.

Le débat procédural sera ainsi bien souvent « pollué » par le débat de fond en cours : en cas de débat animé, de positions divergentes, chaque « camp » risque fort de prendre position en matière de procédure en fonction de l'impact potentiel sur la proposition de fond. Une des situations problématiques courantes, si pas la plus courante, est celle de la prise en compte des votes blancs ou nuls et des abstentions. La loi de 1921 est en effet silencieuse sur ce point, et nombre d'ASBL n'ont prévu aucune stipulation spécifique dans leurs statuts pour fixer les règles applicables en la matière.

Commençons toutefois par tenter de cerner de quoi il s'agit. Un vote blanc est...blanc. Il ne comporte aucune mention. A noter que cela suppose un bulletin comme instrument de vote. Un vote nul est un vote qu'on ne saurait prendre en compte. Soit le bulletin comportera des mentions antinomiques, un petit dessin, une bordée d'injures, voire même sera déchiré. A noter qu'ici aussi nous sommes dans l'hypothèse d'un vote écrit. Une abstention, enfin, est une absence de prise de position, déclarée comme telle, sur l'objet du vote. Elle peut advenir dans le cadre d'un vote écrit si le bulletin a été conçu de telle sorte qu'une case « abstention » est prévue. Elle peut également advenir dans le cadre d'un vote oral, le votant manifestant *expressis verbis* sa volonté de s'abstenir.

Le cadre étant posé, que faire donc en cas de silence des statuts en matière de votes blancs ou nuls et d'abstentions ? En pareil cas, la solution la plus raisonnable semble bien être de s'aligner sur la position de la Chambre des Représentants et du Sénat et de considérer les votes blancs, les votes nuls et les abstentions comme n'influençant pas le résultat de la délibération, et, partant, de ne pas en tenir compte⁵.

Toutefois, il est, comme nous l'avons indiqué, souvent plus aisé d'évoluer dans un cadre clair, déterminé en dehors de tout débat sur un point de fond. Dès lors, modifier les statuts de l'ASBL en sorte de prévoir, *expressis verbis*, pour éviter toute polémique, le sort à réserver aux votes blancs ou nuls et aux abstentions peut être utile. A cet effet, on pourra utiliser une des stipulations suivantes, à insérer dans les statuts au titre de modification statutaire :

1) « Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts. Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. » ;

2) « Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts. Les votes nuls, blancs et les abstentions sont assimilés à des votes négatifs. ».

Ces deux stipulations sont parfaitement contradictoires, mais, une fois adoptées par l'Assemblée générale suivant les formes prescrites en matière de modification statutaire⁶, l'une OU l'autre sont parfaitement licites⁷.

⁵ Dans le même sens : http://www.segec.be/Documents/Lgs/loi_asbl.pdf (spécialement pages 15 in fine et 16).

⁶ Une modification statutaire est un acte important, que le législateur a souhaité encadrer. L'assemblée générale sera convoquée, et les modifications seront non seulement mentionnées dans l'ordre du jour, mais leur texte intégral sera joint. L'assemblée devra réunir au moins 2/3 des membres qui la composent, et les

Qu'en retenir ? En synthèse :

1) En cas de silence des statuts, considérer les votes blancs, les votes nuls et les abstentions comme n'influençant pas le résultat de la délibération, et, partant, ne pas en tenir compte, comme cela se pratique dans les assemblées délibérantes ;

2) Mieux vaut trancher expressément cette délicate question dans les statuts eux-mêmes, en dehors de tout cas concret, à l'occasion d'une réforme statutaire, pourquoi pas en s'inspirant des propositions ici formulées.

Ces quelques repères seront certainement utiles aux ASBL, et pourquoi pas à celles oeuvrant au sein de l'éducation permanente. Le champ de l'éducation permanente (fixé par le Décret sur l'action associative dans le champ de l'éducation permanente du 17 juillet 2003 et son arrêté d'application du 28 avril 2004) est en effet exclusivement constitué d'associations sans but lucratif : il s'agit d'une obligation fixée par l'article 7 du décret. La présente analyse devrait contribuer à une gestion démocratique du secteur et, plus généralement, à l'ensemble des ASBL qui sont l'expression de la vivacité de l'action citoyenne dans notre société.

Jean-Michel Wislet, octobre 2009

Avec le soutien du Service de l'Education permanente du Ministère de la Communauté française

modifications ne seront adoptées que si 2/3 des membres les acceptent (4/5 dans l'hypothèse d'une modification du but social - anciennement désigné « objet social »). Si le quorum de présence n'est pas atteint lors de la première assemblée générale, une seconde assemblée générale peut être convoquée, suivant les mêmes formes, qui pourra délibérer valablement quel que soit le quorum de présence atteint. Le quorum de vote reste d'application pour cette seconde assemblée générale. Enfin, la loi impose un intervalle de 15 jours entre la tenue des deux assemblées générales.

⁷ Le Mémento des ASBL 2009 de Michel Davagle, aux éditions Kluwer, reprend, page 204, des propositions fort similaires. On s'en voudrait de ne pas en citer une, plus complexe, mais tout aussi recevable, telle que formulée dans cet excellent ouvrage : « Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs ». Et l'auteur de proposer un ajout facultatif : « En cas de parité des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante ».